

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aleksei Petruhhin

Autre partie: Latvijas Republikas Ģenerālprokuratūra

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 18, premier alinéa, et 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un État membre et un État tiers, le citoyen de tout État membre de l'Union européenne doit bénéficier du même niveau de protection que celui dont bénéficient les propres citoyens de l'État membre saisi en cas d'extradition vers un État qui n'est pas un État membre d'Union européenne?
- 2) En pareil cas, la juridiction de l'État membre saisi d'une demande d'extradition est-elle tenue d'appliquer les conditions fixées pour l'extradition par l'État membre de la nationalité ou de la résidence permanente [de l'intéressé]?
- 3) Dans l'hypothèse où une extradition doit avoir lieu sans qu'ait été pris en considération un niveau de protection particulier, qui est prévu pour les citoyens de l'État saisi, cet État est-il tenu de procéder à la vérification des garanties prévues par l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir que nul ne doit être extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants? Cette vérification peut-elle se limiter à constater que l'État cocontractant demandeur est partie à la convention sur l'interdiction de la torture, ou convient-il d'examiner concrètement la situation en tenant compte de l'évaluation de cet État par le Conseil de l'Europe?

Pourvoi formé le 27 avril 2015 par Tarif Akhras contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 12 février 2015 dans l'affaire T-579/11, Tarif Akhras/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-193/15 P)

(2015/C 205/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tarif Akhras (représentants: S. Millar, S. Ashley, Solicitors, et D. Wyatt QC, R. Blakeley, Barristers)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler partiellement l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 12 février 2015 dans l'affaire T-579/11 Tarif Akhras/Conseil de l'Union européenne;
- annuler les mesures contestées prises dans l'affaire T-579/11 le 23 mars 2012 et ultérieurement, dans la mesure où elles s'appliquent à la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens du présent pourvoi et à ceux de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque deux moyens.

En premier lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le Conseil était fondé à appliquer la présomption selon laquelle la partie requérante avait bénéficié du régime et/ou lui avait apporté son soutien, et a omis d'appliquer le critère approprié, visant à déterminer si les faits établis constituent un faisceau d'indices suffisamment spécifiques, précis et cohérents permettant à établir que la partie requérante a bénéficié du régime et/ou lui a apporté son soutien.

En deuxième lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit et a dénaturé les preuves pertinentes pour la question de savoir si la partie requérante a bénéficié du régime et/ou lui a apporté son soutien, preuves qui, en l'absence d'une telle dénaturation, auraient démontré que la partie requérante n'a pas bénéficié du régime et ne lui a pas apporté son soutien.

Si le Tribunal n'avait pas appliqué cette présomption et/ou avait appliqué le critère approprié et/ou n'avait pas dénaturé les preuves susmentionnées, il aurait annulé les mesures contestées prises dans l'affaire T-579/11 le 23 mars 2012 et ultérieurement.

Recours introduit le 29 avril 2015 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-200/15)

(2015/C 205/33)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- déclarer qu'en appliquant, en vue de déterminer la valeur imposable des véhicules introduits sur le territoire portugais en provenance d'un autre État membre, un système relatif au calcul de la dépréciation des véhicules qui ne tient pas compte de la valeur réelle de ceux-ci et, notamment, qui ne tient pas compte de la dépréciation subie par ces véhicules au cours de leur première année d'utilisation, ni d'aucune autre dépréciation dans le cas des véhicules de plus de cinq ans, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que les règles de l'article 11 du code portugais de la taxe sur les véhicules sont discriminatoires en ce qui concerne les véhicules automobiles admis au Portugal, c'est-à-dire les véhicules d'occasion portant une immatriculation définitive délivrée par un autre État membre qui sont introduits sur le marché portugais. En effet, contrairement à ce qui se produit pour les véhicules d'occasion étant dès le départ sur le marché portugais, les véhicules admis en provenance d'autres États membres font l'objet de taux d'imposition qui ne reflètent pas de façon appropriée la dépréciation du véhicule. Notamment, il n'y a de réduction du taux d'imposition qu'après un an d'utilisation et, à partir de cinq ans d'utilisation, la réduction ne peut excéder 52 %.
